

Règlement ministériel du 18 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106, le CR168 et le CR172 sur le territoire des Communes de Esch-sur-Alzette, Sanem et Mondercange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106, le CR168 et le CR172 sur le territoire des Communes de Esch-sur-Alzette, Sanem et Mondercange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR106 entre Mondercange et Esch-sur-Alzette (PR1,00+440 – PR0,52+333) ;
- le CR168 entre Esch-sur-Alzette et Belvaux (PR1,50+333 – PR2,50+098) ;
- le CR172 entre Ehlerange et Mondercange (PR0,52+393 – PR1,00+345).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH